

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. V.

c.

OEB

123^e session

Jugement n° 3803

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. J. L. V. le 19 octobre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante a formé une requête en vue d'attaquer la décision définitive du Conseil d'administration de l'OEB de rejeter sa demande de réexamen de la décision du Conseil CA/D 10/14. Sur la formule de requête, la requérante a indiqué qu'elle avait reçu cette décision le 15 juillet 2015.

2. La requête a été déposée le 19 octobre 2015, soit quatre-vingt-seize jours après la notification de la décision attaquée.

3. La requérante n'a pas abordé cette question dans son mémoire, qui reprend le modèle utilisé par de nombreux autres requérants qui ont contesté la décision CA/D 10/14, mais elle a fourni une annexe non numérotée comportant un certificat médical et une déclaration selon

laquelle elle n'avait pas pu envoyer la requête plus tôt pour cause de maladie.

L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée». Ainsi que le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le souligner, par exemple dans les jugements 602, 1106, 1466, 2463 et 2722, les délais de recours ont un caractère objectif et il ne saurait accepter d'entrer en matière sur une requête tardive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions. Toutefois, comme il l'a rappelé dans le jugement 3687, au considérant 10 :

«La jurisprudence admet également que, dans certains cas très limités, il peut être fait exception à la règle de l'observation rigoureuse des délais. Il en est ainsi "lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de l'acte litigieux en temps voulu ou lorsque l'organisation, en induisant l'intéressé en erreur ou en lui cachant un document dans l'intention de lui nuire, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi" (voir le jugement 3405, au considérant 17; citations omises) et "lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsque [le fonctionnaire concerné par la décision] invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cette décision" (voir le jugement 3140, au considérant 4; citations omises).»

Aucune de ces situations ne correspond au cas d'espèce.

4. Par ailleurs, le certificat médical fourni par la requérante n'indique pas que son problème de santé, qui aurait nécessité un traitement d'urgence, était de nature à l'empêcher de déposer la requête dans le délai prévu par le Statut du Tribunal.

5. En conséquence, la requête déposée le 19 octobre 2015 est frappée de forclusion et manifestement irrecevable et doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ